

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

13/003/8S – Retrait de délégation de signature de : Mme Marie-Hélène HADJI-MANOLIS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 8^{ème} secteur

Nous, Maire d'Arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
V u l ' a r r ê t é n ° 0 9 - 0 0 7 - 8 S

13/001/8S – Retrait de la délégation de : Mme Marie-Hélène HADJI-MANOLIS

ARTICLE 1 Il est mis fin à la délégation de signature de Madame Marie-Hélène HADJI-MANOLIS, identifiant 19870327.

Nous, Maire d'Arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
V u l ' a r r ê t é n ° 0 9 - 0 0 6 - 8 S

ARTICLE 2 Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de M a r s e i l l e .

ARTICLE 1 Il est mis fin à la délégation de Madame Marie-Hélène HADJI-MANOLIS, identifiant 19870327 pour, en l'absence du Directeur Général des Services

F A I T L E 1 7 A V R I L 2 0 1 3

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement,
Engagement et liquidation des dépenses d'investissement,
Etablissement des certificats administratifs

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE

ARTICLE 2 Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de M a r s e i l l e .

13/219/SG – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Nathalie CACCINTOLO

F A I T L E 1 7 A V R I L 2 0 1 3

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l' a r t i c l e R . 2 1 2 2 - 1 0 ,

13/002/8S – Retrait de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de : Mme Marie-Hélène HADJI- M A N O L I S

Vu la note en date du 14 novembre 2011 de Madame la Responsable de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil,

Nous, Maire d'Arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
V u l ' a r r ê t é n ° 0 9 - 0 0 3 - 8 S

ARTICLE 1 – est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'Etat Civil, l'agent titulaire de la Division des BMDP/Etat Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	IDENTIFIANT	GRADE
CACCINTOLO Nathalie	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1988 0788

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Madame Marie-Hélène HADJI-MANOLIS, identifiant 19870327.

ARTICLE 2 Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de M a r s e i l l e .

ARTICLE 2 – La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des B M D P / É t a t - C i v i l .

F A I T L E 1 7 A V R I L 2 0 1 3

ARTICLE 3 – La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

13/3980/R – Régie d'avances auprès de la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} Arrondissements

F A I T L E 1 7 A V R I L 2 0 1 3

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

SERVICE GESTION ET ADMINISTRATION

13/3330/R – Délégation de signature de M. Henri SOGLIUZZO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Communes, Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ; Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ; Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, articles L.2122-19, L.2122-20, et L.2511-27, Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; Vu notre arrêté N° 2008/2954 du 25 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri SOGLIUZZO, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri SOGLIUZZO, Directeur Général Adjoint des Services, chargé des Ressources Humaines, pour ce qui concerne les certificats établissant que l'agent candidat à une épreuve de sélection professionnelle organisée en application de la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 se présente au recrutement donnant accès au cadre d'emplois dont les missions correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Henri SOGLIUZZO sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Yves RUSCONI, Responsable du Service des Carrières et de la Formation, identifiant N° 1976 0593.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Henri SOGLIUZZO et Monsieur Yves RUSCONI seront remplacés dans cette même délégation par Madame Marie-José MARIOTTI, Responsable du Service Gestion et Administration des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0862.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

F A I T L E 1 2 A V R I L 2 0 1 3

ARTICLE 3 Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :
chèques, virements bancaires.
ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.
ARTICLE 5 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10.000 € (DIX MILLE EUROS). En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

ARTICLE 6 Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

13/3988/R – Régie d'avances auprès du Service des Opérations Funéraires

ARTICLE 7 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Communes, Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

ARTICLE 8 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Vu notre arrêté n° 06/3282 R du 23 novembre 2006, modifié par notre arrêté n° 09/3556 R du 3 décembre 2009, instituant une régie

ARTICLE 9 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

d'avances auprès du Service des Opérations Funéraires, Vu la note en date du 4 avril 2013 de Monsieur le Responsable du Service des Opérations Funéraires,

Vu l'avis conforme en date du 12 avril 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 10 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 Il est inséré après l'article 4 de notre arrêté susvisé n° 06/3282 R du 23 novembre 2006, un ARTICLE 4bis ainsi libellé : "Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésorerie".

FAIT LE 8 AVRIL 2013

13/3985/R – Régie d'avances auprès de la Direction des Grands Equipements

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône

FAIT LE 17 AVRIL 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

13/3989/R – Régie d'avances auprès du Service du Parc Automobile

Vu notre arrêté n° 08/3389 R du 4 janvier 2008, modifié par notre arrêté n° 13/3956 R du 5 février 2013, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Grands Equipements,

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code des Communes, Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, Vu notre arrêté n° 11/3667 R du 16 mars 2011, modifié par notre arrêté

Vu la note en date du 15 février 2013 de Monsieur le Directeur du Palais des Sports et du Dôme,

n° 12/3854 R du 24 janvier 2012, instituant une régie d'avances auprès

Vu l'avis conforme en date du 14 mars 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 08/3389 R du 4 janvier 2008 est modifié comme suit : "Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants : es chèques, es chèques bancaires".

du Service du Parc Automobile, Vu la note en date du 3 avril 2013 de Monsieur le Responsable du

Service du Parc Automobile, Vu l'avis conforme en date du 12 avril 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 1 L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 11/3667 R du 16 mars 2011 est modifié comme suit :

"Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

es chèques, es chèques bancaires".

FAIT LE 16 AVRIL 2013

ARTICLE 2 Il est inséré après l'article 4 de notre arrêté susvisé n° 11/3667 R du 16 mars 2011, un ARTICLE 4bis ainsi libellé : "Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au T r é s o r "

13/3991/R – Régie d'avances auprès de la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} Arrondissements

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes A d m i n i s t r a t i f s

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 06/3203 R du 20 juin 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 2ème et 3ème Arrondissements,
Vu la note en date du 11 avril 2013 de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 2ème et 3ème Arrondissements,
Vu l'avis conforme en date du 17 avril 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

F A I T L E 1 7 A V R I L 2 0 1 3

13/3990/R – Régie d'avances auprès de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Service de la Prévention et de la Gestion des Risques

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 11/3837 R du 5 décembre 2011 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité-Service de la Prévention et de la Gestion des Risques,
Vu la note en date du 3 avril 2013 de Monsieur le Directeur de la Gestion Urbaine de Proximité,
Vu l'avis conforme en date du 12 avril 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 06/3203 R du 20 juin 2006 est modifié comme suit :
"Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de r è g l e m e n t s u i v a n t s :

e s p è c e s ,
c h è q u e s "

ARTICLE 1 L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 11/3837 R du 5 décembre 2011 est modifié comme suit :
"Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques au 40, avenue Roger Salengro 13003 MARSEILLE "

ARTICLE 2 Il est inséré après l'article 4 de notre arrêté susvisé n° 06/3203 R du 20 juin 2006, un ARTICLE 4bis ainsi libellé : "Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au T r é s o r "

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes A d m i n i s t r a t i f s .

F A I T L E 1 8 A V R I L 2 0 1 3

ARTICLE 2 L'article 3 de notre arrêté susvisé n° 11/3837 R du 5 décembre 2011 est modifié comme suit :
"Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de r è g l e m e n t s u i v a n t s

13/3993/R – Régie d'avances auprès du Museum d'Histoire Naturelle

e s p è c e s ,
c h è q u e s "

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

ARTICLE 3 Il est inséré après l'article 3 de notre arrêté susvisé n° 11/3837 R du 5 décembre 2011, un ARTICLE 3bis ainsi libellé : "Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au T r é s o r "

Vu notre arrêté n° 06/3289 R du 30 novembre 2006 instituant une régie d'avances auprès du Muséum d'Histoire Naturelle,
Vu la note en date du 6 mars 2013 de Madame le Directeur du Muséum d'Histoire Naturelle,
Vu l'avis conforme en date du 28 mars 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes A d m i n i s t r a t i f s

ARTICLE 1 L'article 5 de notre arrêté susvisé n° 06/3289 R du 30 novembre 2006 est modifié comme suit :
"Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 31 0 0 € (C E N T E U R O S) "

F A I T L E 1 7 A V R I L 2 0 1 3

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

13/3984/R – Régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain – Service des Autorisations d'Urbanisme

FAIT LE 16 AVRIL 2013

Régies de recettes

13/3983/R – Régie de recettes auprès de l'Opéra Municipal de Marseille

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 06/3230 R du 31 août 2006 instituant une régie de recettes auprès de l'Opéra Municipal de Marseille,
Vu la note en date du 28 février 2013 de Monsieur l'Administrateur de l'Opéra Municipal de Marseille,
Vu l'avis conforme en date du 14 mars 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale

ARTICLE 1 L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 06/3230 R du 31 août 2006 est modifié comme suit :
"Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

es pèces
chèque s
cartes bancaires,
virements bancaires
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2013

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 08/3412 R du 9 avril 2008, modifié par notre arrêté n° 10/3628 R du 8 octobre 2010, instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme - Service des Autorisations d'Urbanisme,
Vu la note en date du 28 février 2013 de Monsieur le Responsable de Service des Autorisations d'Urbanisme,
Vu l'avis conforme en date du 14 mars 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 08/3412 R du 9 avril 2008 "Direction du Développement Urbain - Service des Autorisations d'Urbanisme" aux lieu et place de "Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat - Direction des Autorisations de Construire".

ARTICLE 2 L'article 3 de notre arrêté susvisé n° 08/3412 R du 9 avril 2008 est modifié comme suit :
"Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Autorisations d'Urbanisme au 40, rue Fauchier - 13233 MARSEILLE CEDEX 20".

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 AVRIL 2013

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

13/240/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Jean-Marie ANGI, M. Jean DURAND, M. Christian SAILLARD, Mme Béatrice LAUTARD, Mme Arielle MULLER, M. Arnold BAREYAN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu l'article L 2122-19, L 2122-20 et L2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu les délibérations n° 08/0232/HN du 04/04/2008 et n° 09/0342/FEAM du 30/03/2009 relatives à la délégation accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 12/0410/FEAM du 25/06/2012, relative à l'ajustement de l'organisation de la Direction des Systèmes d'Information,

Vu l'arrêté n° 10/087/SG du 25/02/2010, relatif aux délégations de signature accordées à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, et à Monsieur Jean-DURAND, Délégué Général à la Modernisation et à la Gestion des Ressources, FAIT LE 25 AVRIL 2013

Vu l'arrêté n° 10/289/SG du 30/06/2010, relatif aux délégations de signature accordées à Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur des Systèmes d'Information, à Monsieur Jean Durand, Délégué Général à la Modernisation et à la Gestion des Ressources, ainsi qu'à Mesdames Béatrice LAUTARD, Arielle MULLER et Monsieur Christian SAILLARD, Responsables de Service à la DSI, **13/241/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Jean-Marie ANGI, M. Jean DURAND, M. Christian SAILLARD**

Vu les arrêtés 2012/7584 et 2012/7586 relatifs aux nouvelles affectations de Monsieur Arnold BAREYAN et de Monsieur Christian SAILLARD au sein de la DSI

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 10/289/SG du 30/06/2010 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Marie ANGI, Identifiant n° 1997 0458 sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Christian SAILLARD, Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information, identifiant n° 1998 0147

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jean-Marie ANGI et Christian SAILLARD seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean DURAND, Délégué Général à la Modernisation et Gestion des Ressources, identifiant n° 2004 0488

ARTICLE 2 L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 10/289/SG du 30/06/2010 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BOLLA épouse LAUTARD, Responsable du Service Développement, Identifiant n° 1997 0464, à Madame Arielle TORT épouse MULLER, Responsable du Service Innovation & Relation Utilisateur, Identifiant n° 1997 0495 et à Monsieur Arnold BAREYAN, Responsable du Service Exploitation, Identifiant n° 1998 0487, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 45 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans leurs domaines de compétences respectifs

ARTICLE 3 L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 10/289/SG du 30/06/2010 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchements, Madame Béatrice LAUTARD, Madame Arielle MULLER et Monsieur Arnold BAREYAN seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur des Systèmes d'Information,

En cas d'absence ou d'empêchements, Madame Béatrice LAUTARD, Madame Arielle MULLER, Monsieur Arnold BAREYAN et Monsieur Jean-Marie ANGI seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean DURAND, Délégué Général à la Modernisation et à la Gestion des Ressources, Identifiant n° 2004 0488.

Monsieur Christian SAILLARD, Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-19 ; L 2122-20 et 251127, Vu le Code des Marchés Publics, articles 34 ; 35 ; 36 ; 65 ; 66 et 67 Vu les délibérations n° 08/0232/HN du 4 Avril 2008 et n°09/0342/FEAM du 30 Mars relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-21, Vu l'arrêté n° 10/087/SG du 25/02/2010, relatif aux délégations de signature accordées à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, et à Monsieur Jean-DURAND, Délégué Général à la Modernisation et à la Gestion des Ressources, CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires, ci-après désignés, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARTICLE 1 En complément de l'arrêté n° 10/087/SG du 25/02/2010, par lequel Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des services de la Ville de Marseille, a reçu délégation de Monsieur le Maire pour procéder aux opérations prévues aux articles 66, 67, 69, 70, 76, 78 et 83 du Code des Marchés Publics, s'agissant des procédures dont le montant est égal ou supérieur à 193 000,00 € HT, et en son absence Monsieur Jean DURAND, Délégué Général à la Modernisation et à la Gestion des Ressources, Délégation est donnée à : Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur des Systèmes d'Information, Identifiant n° 1997 0458, pour toute décision qui concerne l'organisation et la conduite des négociations, réunions et dialogues avec les candidats pour toute procédure négociée et de dialogues compétitifs définies aux articles 34, 35, 36, 65, 66 et 67 du Code des Marchés Publics, pour les marchés de travaux, fournitures et services relevant de son domaine de compétences.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Marie ANGI sera remplacé dans cette même délégation par : Monsieur Christian SAILLARD, Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information, Identifiant n° 1998 0147,

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 25 AVRIL 2013
**DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE
P R O X I M I T E**
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC
Manifestations

13/210/SG – Stationnement de caravanes d'habitation et de camions techniques avenue du Corail dans le cadre de la grande roue par l'Association des Commerçants de l'Escale Borély

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l' « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l' « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN, le stationnement d'une caravane et deux (2) camions techniques avenue du Corail entre l'école de la Marine et le square Paul SIMON – 13008 MARSEILLE, dans le cadre de l'installation de la « GRANDE ROUE » conformément au plan ci-joint.

Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera dressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Du lundi 08 avril 2013 au jeudi 03 octobre 2013

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie, Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier des personnes à mobilité réduite.

FAIT LE 9 AVRIL 2013

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

13/211/SG – Organisation du 17^{ème} Raid des Huit sur l'Île du Frioul par la Direction de la Vie Scolaire des Crèches et de la Jeunesse

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013, Vu la demande présentée par la «Direction de la Vie Scolaire, des Crèches et de la Jeunesse de la Ville de Marseille », domiciliée 34 rue Forbin 13002 Marseille, représentée par Madame Elisabeth GOUIRAN,

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la «Direction de la Vie Scolaire, des Crèches et de la Jeunesse de la Ville de Marseille », domiciliée 34 rue Forbin 13002 Marseille, représentée par Madame Elisabeth GOUIRAN, à organiser des animations sportives " le 17ème Raid des Huit " sur l'Îles du Frioul.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Manifestation : Le Mercredi 24 Avril 2013 de 08H30 à 20H30 montage et démontage inclus

F A I T L E 9 A V R I L 2 0 1 3

Le Jeudi 25 Avril 2013 de 09H15 à 21H00 montage et démontage inclus

13/212/SG – Organisation de la Fête du 1^{er} Mai 2013 dans le parc François Billoux par la mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

Le Vendredi 26 Avril 2013 de 10H00 à 16H30 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et des secours ; AVRIL 2013 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile – garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Vu la demande présentée par Madame Samia GHALI Sénateur Maire des 15ème et 16ème Arrondissements, domiciliée 246, rue de Lyon – 13015 M A R S E I L L E .

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 1 Madame Samia GHALI Sénateur Maire des 15ème et 16ème Arrondissements, domiciliée 246, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE est autorisée à installer 4 villages, 4 tentes 2m x 2m, 20 tables, 350 chaises, 1 mur mobile 3m x 3m, une scène de 10m x 10m, 15 panneaux d'exposition de 2m x 1,2m, 1 buvette sur le Parc F Billoux 13015 Marseille dans le cadre de la « FETE DU 1ER MAI », conformément au plan ci-joint.

Manifestation : LE 1er mai 2013 DE 12H00 A 18H30

MONTAGE : Le 29 AVRIL 2013 DE 14H00 A 20H00
Le 30 avril 2013 de 08h00 a 22h00
Le 1ER MAI 2013 DE 07H00 A 12H00

démontage : le 06 mai 2013 de 18h00 a 00h00

ARTICLE 6 PROPRIETE DU SITE Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 AVRIL 2013

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

13/213/SG – Organisation de la tournée MCDO KIDS SPORT sur l'Escale Borély par Alice Evènements

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics Marchés de la Ville de Marseille. Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par « Alice Evènements », domiciliée Maison de la Mutualité 24 rue Saint Victor 75005 Paris, représentée par Monsieur Vincent GAYET.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Alice Avènements », domiciliée Maison de la Mutualité 24 rue Saint Victor 75005 Paris, par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions représentées par Monsieur Vincent GAYET, à installer un "Villages Sportif 2013", composé de cinq tentes de (3mx3m), deux tentes de (6mx3m), une Arche d'entrée en structure gonflable de (6mx4m), un Dôme central de (8mx8m), transats et mobiliers gonflables, une Borne Photo, une Aire de combat de (6mx6m) avec Tatamis de (2mx1m), un Parcours de Vélos avec obstacles, deux Paniers de basket de 2,60m de hauteur et un Panier de 2m de hauteur, deux Aires de linos avec marquage de raquettes une de (7mx8m) et une de (10mx6m), une Arche d'arrivée ou départ en structure gonflable ventilée de (5mx4m), deux Pôles éveil musculaire/danse, deux Linéaires gonflables de (8m de hauteur) dans le cadre de la "Tournée MCDO KIDS SPORT 2013", sur la zone 2 de l'Escale Borély, en cohabitation avec la Grande Roue, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions représentées par Monsieur Vincent GAYET, à installer un "Villages Sportif 2013", composé de cinq tentes de (3mx3m), deux tentes de (6mx3m), une Arche d'entrée en structure gonflable de (6mx4m), un Dôme central de (8mx8m), transats et mobiliers gonflables, une Borne Photo, une Aire de combat de (6mx6m) avec Tatamis de (2mx1m), un Parcours de Vélos avec obstacles, deux Paniers de basket de 2,60m de hauteur et un Panier de 2m de hauteur, deux Aires de linos avec marquage de raquettes une de (7mx8m) et une de (10mx6m), une Arche d'arrivée ou départ en structure gonflable ventilée de (5mx4m), deux Pôles éveil musculaire/danse, deux Linéaires gonflables de (8m de hauteur) dans le cadre de la "Tournée MCDO KIDS SPORT 2013", sur la zone 2 de l'Escale Borély, en cohabitation avec la Grande Roue, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Manifestation : Le Samedi 04 Mai 2013 de 09H30 à 18H00
Montage le : Vendredi 03 Mai 2013 de 08H00 à 18H00
Démontage : Le Samedi 04 Mai 2013 de 18H00 à 21H00

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

F A I T L E 9 A V R I L 2 0 1 3

13/214/SG – Installation de la grande roue sur l'Escale Borély par l'Association des Commerçants de l'Escale Borély

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

13/214/SG – Installation de la grande roue sur l'Escale Borély par l'Association des Commerçants de l'Escale Borély

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée 148, avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l' « ASSOCIATION DES **ARTICLE 5** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les COMMERÇANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée 148, avenue instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Emmanuel GENSOLLEN, à installer « UNE GRANDE ROUE » sur le Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du domaine public de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint. champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

Montage : Du lundi 15 avril 2013 au jeudi 02 mai 2013

Ouverture au public : Du samedi 04 mai 2013 au dimanche

29 septembre 2013

Démontage : Du lundi 30 septembre 2013 au vendredi

04 octobre 2013

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées
comme suit :

Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour
l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être
conforme à la réglementation.

L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou
 gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants
régulièrement autorisées sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales
de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles
de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de
secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en
particulier des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux
personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à
l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de
sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.
Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en
service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande
Roue par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la
Prévention de la Sécurité du Public, rapport d'intervention de l'étude de
sol et contrôle par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne
sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale
mise en conformité.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics
mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les
dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de
propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec
l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge

le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette
correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera

dressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels,

Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la

Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le

Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central,

Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en
ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 AVRIL 2013

13/216/SG – Organisation de la tournée REEBOOK sur l'Escale Borély par la Société YAKA PROD

Nous, Maire de Marseille,
le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de

l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des

Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du

22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la Société « YAKA PROD », domiciliée 1

Ter rue Marcel Paul 95870 Bezons, représentée par Monsieur Charley

M I C H A E L I S .

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « YAKA PROD », domiciliée 1 Ter rue Marcel Paul 95870 Bezons, représentée par Monsieur Charley MICHAELIS, à installer un Village Sportif composé de 1 véhicule de 20m3, cinq tentes de (3mx6m), trois tentes de (5mx5m), une scène couverte "le studio" de (8mx4m) avec un espace de pratique de 150 m2, un espace pratique de "Crossfit" et une diffusion sonore dans le cadre de "La Tournée Reebok 2013" sur la zone 2 de l'Escale Borély, en cohabitation avec la Grande Roue, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 11 Mai 2013 de 10H00 à 22H30
Montage : Vendredi 10 Mai 2013 de 08H00 à 18H00
Démontage : Le Dimanche 12 Mai 2013 de 08H00 à 14H00

F A I T L E 9 A V R I L 2 0 1 3

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les services de la Ville, lui sera adressé.

13/227/SG – Organisation de la tournée AIRWELL sur le l'Escale Borély par l'Agence CLASSIC RENT EVENT

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des marchés de la Ville de Marseille Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par l'agence «Classic Rent Event» représentée par Monsieur Philippe THOMAS; domiciliée : 5, passage du chantier – 75012 PARIS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence «Classic Rent Event» représentée par Monsieur Philippe THOMAS; domiciliée : 5, passage du chantier – 75012 PARIS, à installer un camion aménagé dans le cadre de la tournée « AIRWELL » sur la zone 2 de l'escale Borély en cohabitation avec la grande roue et la Kermesse de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : lundi 29 avril 2013 de 08H00 à 19H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Comité de Coordination des arméniens de France », représenté par Madame Annie STEPANOW, Vice-présidente, domiciliée 339, avenue du Prado – Square Léon Blum et le Quai de la Fraternité, à proximité de l'ombrière. Les participants se rassembleront au niveau de l'ombrière où sera organisé une animation musicale.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté :

Le marché aux fleurs le samedi matin,
L'épicerie de confiserie,
Le marché aux poissons.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

F A I T L E 1 8 A V R I L 2 0 1 3

13/232/SG – Organisation d'une veillée sur le Quai de la Fraternité sous l'ombrière par l'Association des Arméniens de France

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « Comité de Coordination des arméniens de France », représenté par Madame Annie STEPANOW, Vice-présidente, domiciliée 339, avenue du Prado – 13008

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté :

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

M A R S E I L L E

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 2 4 A V R I L 2 0 1 3

13/233/SG – Organisation d'une opération « BEN & JERRY'S » sur la place Général de Gaulle par l'Agence « Flashpoint Event »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'agence « Flashpoint Event » domiciliée 21, avenue de la République - 92120 Montrouge, représentée par Madame Claire CHAGUIDANIAN, Chef de Projet.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « Flashpoint Event » domiciliée 21, avenue de la République - 92120 Montrouge, représentée par Madame Claire CHAGUIDANIAN, Chef de Projet, à installer, dans le cadre de la tournée « Ben & Jerry's », un véhicule aménagé pour la distribution de glaces aux couleurs de « Ben & Jerry's » et un véhicule pour la collecte de vêtements aux couleurs d'Emmaüs, sur la place Général De Gaulle, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Du lundi 29 au mardi 30 avril 2013 de 09H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

Jeudi 02 mai 2013 de 09H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

La manifestation devra être démontée chaque soir

Aucune vente de boissons n'est autorisée. Dégustation de produits « Ben & Jerry's » uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistres.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Afin de garantir la portance de cet espace, les organisateurs devront fournir une étude de sol.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 2 4 A V R I L 2 0 1 3

13/242/SG – organisation du spectacle « SIRENES ET MIDI NET » sur le parvis de l'Opéra par LIEUX PUBLICS

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013, Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille, à installer un podium de 16m² dans le cadre du spectacle « Sirènes et Midi Net » sur le parvis de l'Opéra de 11H30 à 13H00, montage et démontage inclus aux dates suivantes :

Manifestation :
Mardi 07 mai 2013
Mercredi 08 mai 2013

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 2 9 A V R I L 2 0 1 3

13/250/SG – Organisation de la tournée « Electrolux professionnel » sur l'Escale Borély par l'Agence « SA Moteur Incentive »

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013, Vu la demande présentée par l'agence « SA Moteur Incentive » représentée par Madame Virginie BERTA, domiciliée : Les Doucets 37800 MAILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence «SA Moteur Incentive » représentée par Madame Virginie BERTA, domiciliée : Les Doucets – 37800 MAILLE, à installer un camion aménagé dans le cadre de la tournée « Electrolux Professionnel » sur la zone 2 de l'Escale Borély en cohabitation avec la grande roue et la Kermesse de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Voirie, Circulation et Stationnement, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAGE : Mercredi 22 mai 2013 de 22H00 à 23H00

MANIFESTATION : JEUDI 23 ET VENDREDI 24 MAI 2013 DE 10H00

DEMONTAGE: Vendredi 24 mai 2013, dès la fin de la manifestation

jusqu'à 23H00.

F A I T L E 2 9 A V R I L 2 0 1 3

13/251/SG – Organisation d'une animation musicale sur le cours Estienne d'Orves par « Guinguette Prod »

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

P r o d

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics Marchés de la Ville de Marseille. Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des marchés de la Ville de Marseille. Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par « GINGUETTE PROD » représentée par Madame Anais KEVORKIAN, domiciliée 94, rue du commandant Mages 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « GINGUETTE PROD » représentée par Madame Anais KEVORKIAN, domiciliée 94, rue du commandant Mages 13001 MARSEILLE, à installer une (1) tente de 12 m², une scène de 3X2 mètres et une buvette sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 5 PROPRIETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, d'Estienne d'Orves.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Manifestation : Samedi 25 mai 2013 de 14H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Vide greniers

13/215/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place du 4 Septembre par le CIQ du 4 Septembre

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours adjacents :

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistres.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 1 Le « CIQ DU 4 SEPTEMBRE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, sur la place du 4 septembre et rues adjacentes :

Samedi 11 mai 2013

Manifestation reportés au samedi 18 mai 2013 en cas d'intempéries.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07 H 00
Heure de fermeture : 19 H 00

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

FAIT LE 29 AVRIL 2013

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage. Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours. Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

F A I T L E 9 A V R I L 2 0 1 3

13/217/SG – Organisation d'un vide grenier sur le Bd Gilbert par l'Association « Le Cercle de la Renaissance »

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cette manifestation.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée, ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes : Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2, Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voirie Publique, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur Christian BRUSA, Président de l'association « Cercle de la Renaissance », demeurant : 6, boulevard Gilbert - 13009 Marseille. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Cercle de la Renaissance » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le boulevard Gilbert les numéros 1 à 73, côtés pair et impair et sur la place Antide Boryer - 13009 :

Manifestation : Le dimanche 12 mai 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet effet.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 AVRIL 2013

13/226/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Joseph Etienne, Boulodrome Corderie et rues adjacentes par le CIQ Saint Victor

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des

Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Madame Joëlle GILLES, Président du « CIQ Saint Victor, Corderie, Tellène » domicilié : 60, rue Sauveur Tobelem - 13007 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Victor, Corderie, Tellène est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la Place Joseph Etienne, Boulodrome Corderie et Trottoirs Adjacents 13007 Marseille

LE SAMEDI 27 AVRIL 2013

La manifestation pourra être reportée en cas d'intempérie le Samedi 04 mai 2013.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09 H 00

Heure de fermeture : 19 H 00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 1 8 A V R I L 2 0 1 3

13/239/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place JB Auffan par le CIQ d'EOURES

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212.1 et 2212.2, Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voirie Publique, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par Monsieur Denis D'ANDREA Président du « CIQ d'Eoures », Demeurant : 55, rue Arnould les terres du château – N°18 - 13011 MARSEILLE

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ d'Eoures » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place J.B. Auffan

Le dimanche 05 mai 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 20H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. **ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions de l'article 1^{er} :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

FAIT LE 24 AVRIL 2013

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

13/245/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Raphel par le CIQ de Saint Henri

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public. Respect du passage et de la circulation des piétons. Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord de trottoir.

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit de :

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par Madame Berthe QUERO, Présidente du « CIQ DE SAINT HENRI » domicilié : 67, boulevard Grawitz – 13016

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet effet.

M A R S E I L L E ,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

ARTICLE 1 Le « CIQ DE SAINT HENRI », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, sur la place Raphaël le :

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Samedi 11 mai 2013

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07 H 00

Heure de fermeture : 19 H 00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels. **ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. **ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}. Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. **ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

FAIT LE 29 AVRIL 2013

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

13/252/SG – Organisation d'un vide grenier sur l'avenue du Prado 2 par le CIQ Saint Giniez Prado
P l a g e

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par Monsieur Charles CREPIER, Président du « CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE » domicilié :125, rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 1 Le CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur l'avenue du Prado 2 – entre l'entrée du Parc Valbelle et le rond Point Georges Pompidou – 13008, côté pair.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

LE DIMANCHE 26 MAI 2013.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

La manifestation pourra être reportée au dimanche 02 juin 2013 en cas de circonstances.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08 H 00
Heure de fermeture : 18 H 00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'arrêté

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T L E 2 9 A V R I L 2 0 1 3

13/254/SG – Organisation d'un vide grenier sur le Bd Sakakini par le CIQ Vallier – Cinq Avenues - Sébastopol

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée le 19 juin 2012 par le « Le CIQ Vallier Cinq Avenue Sébastopol », domicilié 10 rue de la Visitation 13004 Marseille, représenté par Madame Yvette PION, Vice Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « CIQ Vallier Cinq Avenue Sébastopol » domicilié 10 rue de la Visitation 13004 Marseille, représenté par Madame Yvette PION, Vice Présidente à organiser une exposition Artisanale et de peintres avec installation de seize tables entre (1m et 4m de long), seize chaises et deux parasols ainsi que douze chevalets sur les trottoirs entre les numéros 2 et 10 du boulevard Sakakini et 40 de l'avenue Foch- 13004.

Manifestation : Le Samedi 25 mai 2013 de 07H00 à 19H00 montage et démontage inclus

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/109 - Entreprise EIFFAGETP, QUERAS, LOGEA, KANGOUROU

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et particulier les personnes à mobilité réduite

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 ,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 07/03/2013 par l'entreprise GROUPEMENT EIFFAGE TP, QUERAS, LOGEA, KANGOUROU Quartier Saint Jean 05600 Saint Crépin qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, déplacement GBA+ traçage au sol des voies de circulation provisoire entre les phases de travaux avenue Cantini carrefour boulevard de Maillane 13010 Marseille

matériel utilisé : camion grue 4 * 2
VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/04/2013
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/04/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 L'entreprise : GROUPEMENT EIFFAGE TP, QUERAS, LOGEA, KANGOUROU Quartier Saint Jean 05600 Saint Crépin est autorisée à effectuer des travaux de nuit, déplacement GBA+ traçage au sol des voies de circulation provisoire entre les phases de travaux avenue Cantini carrefour boulevard de Maillane 13010 Marseille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/04/2013 et le 03/05/2013 de 21h00 à 06h00 (durée estimée des travaux 3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier

F A I T L E 1 5 A V R I L 2 0 1 3

F A I T L E 2 9 A V R I L 2 0 1 3

13/110 - Entreprise FOSSELEV

Nous, Maire de Marseille, VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/04/2013, VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/04/2013, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, et L-2214-4, d, n u i t . VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 16/01/13 par l'entreprise: FOSSELEV, dépose massifs béton sur toiture BNP PARIBAS immeuble Cap PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSMn93 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille

ARTICLE 1L'entreprise: GFC CONSTRUCTION 9, boulevard de Dunkerque 13002 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Joliette 50, boulevard de Dunkerque rue des Docks (stationnement R U E)

matériel utilisé :1 grue mobile 90 T

matériel utilisé : 1 grue 100 T

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 16/04/2013 et le 19/04/2013 de 23h00 à 06h00

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/04/2013, VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/04/2013, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, et L-2214-4, d, n u i t . VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 20/03/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Joliette 50, boulevard de Dunkerque rue des Docks (stationnement R U E)

ARTICLE 3L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

F A I T L E 1 5 A V R I L 2 0 1 3

ARTICLE 1L'entreprise:FOSSELEV PROVENCE 1; boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 93 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille

13/112 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue 100T

Nous, Maire de Marseille, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 20/03/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Joliette 50, boulevard de Dunkerque rue des Docks (stationnement R U E)

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 22/04/2013 et le 30/04/2013 de 22h00 à 04h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3L'entrepriseresponsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

F A I T L E 1 5 A V R I L 2 0 1 3

matériel utilisé : grue mobile

13/111 - Entreprise GFC CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille, VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2013, VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2013, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, et L-2214-4, d, n u i t . VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 21/01/13 par l'entreprise: GFC CONSTRUCTION 9, boulevard de Dunkerque 13002 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: dépose massifs béton sur toiture BNP PARIBAS immeuble Cap Joliette 50, boulevard de Dunkerque rue des Docks (stationnement GRUE)

ARTICLE 1L'entreprise :MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. téléphonie 119, avenue Jules Moulet 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 22/04/2013 et le 30/04/2013 de 22h00 à 05h00

matériel utilisé :1 grue mobile 90 T

ARTICLE 3L'entrepriseresponsable des travaux prendra toutesles mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du c h a n t i e r .

13/114 - Entreprise FOSELEV

F A I T L E 1 5 A V R I L 2 0 1 3

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 ,

13/113 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 , VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 10 boulevard Gaston Crémieux 13002 Marseille

VU, la demande présentée le 20/03/2013 par l'entreprise MEDIACO

PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 10 boulevard Gaston Crémieux 13002 Marseille

MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, téléphonie rue de Lodi

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/04/2013 Stationnement en date du. 16/04/2013

1 3 0 0 6 M a r s e i l l e matériel utilisé : grue mobile

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que d e n u i t .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2013

ARTICLE 1l'entreprise:FOSELEV PROVENCE 1, bd de la Raffinerie 13014Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 10 boulevard Gaston Crémieux 13002 Marseille

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que matériel utilisé :1 grue de 100T

d e n u i t .

ARTICLE 1l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. Téléphonie rue de Lodi 13006Marseille

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 23/04/2013 et le 10/05/2013 de 22h00 à 04h00

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 3L'entrepriseresponsable des travaux prendra toutesles mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du c h a n t i e r .

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 25/04/2013 et le 03/05/2013 de 22h00 à 05h00

F A I T L E 2 6 A V R I L 2 0 1 3

ARTICLE 3L'entrepriseresponsable des travaux prendra toutesles mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du c h a n t i e r .

13/115 - Entreprise FOSELEV

F A I T L E 2 6 A V R I L 2 0 1 3

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 ,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/03/13 par l'entreprise: FOSSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 125 rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé :1 grue 35 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 17/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que d e n u i t .

ARTICLE 1 L'entreprise: FOSSELEV PROVENCE 1 bd de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 125 rue de Rome 13006 Marseille

1 3 / 1 1 7 - E n t r e p r i s e E S C O T

matériel utilisé : 1 grue 35T

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 ,

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/04/2013 et le 10/05/2013 de 01h00 à 03h00

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

VU, la demande présentée le 17/12/2012 par l'entreprise ESCOT Parc d'activités Tronquières BP 234 rue Blaise Pascal 15000 Aurillac qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: dépose de câble en conduit rue de Crimée 13003 Marseille

FAIT LE 26 AVRIL 2013

matériel utilisé : camion / camionnette / voiture

1 3 / 1 1 6 - E n t r e p r i s e E S C O T

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 , VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/04/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: ESCOT Parc d'activités Tronquières BP 234 rue Blaise Pascal 15000 Aurillac est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose de câble en conduit rue Belle de Mai 13003 Marseille

ARTICLE 1 L'entreprise: ESCOT Parc d'activités Tronquières BP 234 rue Blaise Pascal 15000 Aurillac est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose de câble en conduit rue de Crimée 13003 Marseille

matériel utilisé : camion / camionnette / voiture

matériel utilisé : camion / camionnette / voiture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/04/2013 et le 17/05/2013 de 22h00 à 06h00

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/04/2013 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2013

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

FAIT LE 26 AVRIL 2013

ARTICLE 1 L'entreprise: ESCOT Parc d'activités Tronquières BP 234 rue Blaise Pascal 15000 Aurillac est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose de câble en conduit rue Belle de Mai 13003 Marseille

1 3 / 1 1 8 - E n t r e p r i s e S . A . R . T .

matériel utilisé : camion / camionnette / voiture

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 ,

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/04/2013 et le 17/05/2013 de 22h00 à 06h00

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

VU, la demande présentée le 13/03/2013 par l'entreprise: S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000 13795 Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection de chaussée et création PMR Rue Paradis entre la rue Vigneron et la rue Sainte Victoire 13006 Marseille

FAIT LE 26 AVRIL 2013

matériel utilisé : raboteuse / cylindre/ mécalac/ finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/04/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que
d e n u i t

1 3 / 1 2 0 - E n t r e p r i s e E S C O T

ARTICLE 1L'entreprise: S A T R 50 rue Louis Armand BP 189000N o u s , M a i r e d e M a r s e i l l e
13795 Aix en Provence 13795 Aix en Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit,réfection de chaussée et création PMR
à VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , e t L - 2 2 1 4 - 4 ,
Rue Paradis entre la rue Vigneron et la rue Sainte Victoire 13006
M a r s e i l l e VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36
et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

matériel utilisé : raboteuse / cylindre/ mécalac/ finisseur

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 17/12/2012 par l'entreprise: ESCOT Parc
d'activités Tronquières BP 234 rue Blaise Pascal 15000 Aurillac qui

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du 25/04/2013 et le 31/05/2013 de 21h00 à 06h00
en conduit rue Belle de Mai 13003
M a r s e i l l e

ARTICLE 3L'entrepriseresponsable des travaux prendra toutesles
mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du
c h a n t i e r

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des
Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/04/2013

F A I T L E 2 6 A V R I L 2 0 1 3

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et
Stationnement en date du. 17/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que
d e n u i t

1 3 / 1 1 9 - E n t r e p r i s e S A D E

N o u s , M a i r e d e M a r s e i l l e
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L - 2 2 1 2 - 2 , e t L - 2 2 1 4 - 4 ,
rue Blaise Pascal 15000 Aurillac est autorisée à effectuer des travaux
de nuit, dépose de câble en conduit rue Belle de Mai 13003 Marseille

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36
et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
matériel utilisé :camion /camionnette /voiture

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 08/04/2013 par l'entreprise: SADE
25/04/2013 et le 17/05/2013 de 22h00 à 06h00

CGTH251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille
12 Place du Monument 13012 Marseille
L'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: concession nouvelle
matériel utilisé :VL/ mini-pelle/ BRH

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du
mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du
c h a n t i e r

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des
Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/04/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et
Stationnement en date du. 16/04/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que
d e n u i t

1 3 / 1 2 1 - E n t r e p r i s e E I F F A G E

N o u s , M a i r e d e M a r s e i l l e
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L - 2 2 1 2 - 2 , e t L - 2 2 1 4 - 4 ,
13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit,
concession nouvelle 12 Place du Monument 13012 Marseille

matériel utilisé :VL/ mini-pelle/ BRH

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36
et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 10/04/2013 par l'entreprise:EIFFAGE

ARTICLE 2Cette autorisation est valable entre la période du
13/04/2013 et le 30/05/2013 de 22h00 à 04h00
TRAVAUX PUBLIC MED 4,rue de Copenhague BP 30120 13744
Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de
nuit,réfection de voirie Fort Saint Jean avenue Vaudoyer et giratoire

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 hH)
1 3 0 0 2 M a r s e i l l e

ARTICLE 3L'entrepriseresponsable des travaux prendra toutesles
mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du
c h a n t i e r

matériel utilisé : finisher/ camion/ raboteuse/ pelle à pneu
VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des
Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/04/2013

F A I T L E 3 0 A V R I L 2 0 1 3

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2013

13/125 - Entreprise ERT

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que d e n u i t .

Nous, Maire de Marseille

ARTICLE 1 L'entreprise: EIFFAGE TRAVAUX PUBLICA MEDITERRANEE 4, rue de Copenhague BP 30120 13744 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de voirie Fort Saint Jean avenue Vaudoyer et giratoire 13002 Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 ,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

matériel utilisé : finisher/ camion/ raboteuse/ pelle à pneu

VU, la demande présentée le 23/04/2013 par l'entreprise: ERT TECHNOLOGIES

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/04/2013 et le 25/04/2013 de 21h00 à 06h00

33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; tirage câble fibre optique 36, avenue du Prado / 37, rue du Docteur Escat / rue Saint Sébastien / 218, rue Paradis 13006 Marseille

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

(prolongation des travaux 2013/85)

FAIT LE 26 AVRIL 2013

matériel utilisé : voiture de signalisation et agent de tirage

13/122 - Entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/04/2013

Nous, Maire de Marseille

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/04/2013

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L - 2 2 1 2 - 2 , et L - 2 2 1 4 - 4 ,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 18/04/2013 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE les Baronnie Bât C rue Paul Langevin 13013 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, prolongation des travaux extension Centre Bourse rue Bir Hakeim

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que d e n u i t .

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit; tirage câble fibre optique 36, avenue du Prado / 37, rue du Docteur Escat / rue Saint Sébastien / 218, rue Paradis 13006 Marseille

13001 Marseille

(prolongation des travaux 2013/85)

matériel utilisé : grue à tour, outils de coffrage, engins de chantier

matériel utilisé : voiture de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/04/2013

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/05/2013 et le 31/05/2013 de 21h00 à 05h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/04/2013

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 1 L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE les Baronnie Bât C rue Paul Langevin 13013 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, prolongation des travaux extension Centre Bourse rue rue Bir Hakeim 13001 Marseille

FAIT LE 30 AVRIL 2013

matériel utilisé : grue à tour, outils de coffrage, engins de chantier

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/04/2013 et le 28/07/2013 de 20h00 à 07h00

ARTICLE 3: L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 AVRIL 2013

13/126 - Entreprise FOSSELEV matériel utilisé : soudeuse optique, perceuse

Nous, Maire de Marseille, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 04/04/2013 par l'entreprise: FOSSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 1 boulevard de la Chieuse 13016 Marseille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/04/2013 et le 24/05/2013 de 23h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

F A I T L E 3 0 A V R I L 2 0 1 3

13/129 - Entreprise GCC EIFFAGE TP/ CBSE/ GTM/ SOBECA/ BERANGER/ KANGOUROU

matériel utilisé : 1 grue 50 T

Nous, Maire de Marseille, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 10/04/2013 par l'entreprise GCC EIFFAGE TP/ CBSE/ GTM/ SOBECA/ BERANGER/ KANGOUROU 141, boulevard Rabatau CS 4001013395 Marseille Cedex 10 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: mise en place de fourreaux sous chaussée (chantier TPS) face au 315 avenue du Prado

ARTICLE 1 L'entreprise: FOSSELEV PROVENCE 1, bd de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 1 boulevard de la Chieuse 13016 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 50T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 06/05/2013 et le 17/05/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

Nous, Maire de Marseille, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 08/04/2013 par l'entreprise: GRANIOU FIBRE AZUR 5, voie d'Angleterre ZAC l'Anjoly 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: tirage de câble optiques, pose de boîte de protections d'épissures optique boulevard Baille au niveau du n° 2 avenue de Toulon 13006 Marseille

ARTICLE 1 L'entreprise: GCC EIFFAGE TP/ CBSE/ GTM/ SOBECA/ BERANGER/ KANGOUROU 141, boulevard Rabatau CS 40010 13395 Marseille Cedex 10 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mise en place de fourreaux sous chaussée (chantier TPS) face au 315 avenue du Prado 13008 Marseille

13/128 - Entreprise GRANIOU FIBRE AZUR

Nous, Maire de Marseille, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 08/04/2013 par l'entreprise: GRANIOU FIBRE AZUR 5, voie d'Angleterre ZAC l'Anjoly 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: tirage de câble optiques, pose de boîte de protections d'épissures optique boulevard Baille au niveau du n° 2 avenue de Toulon 13006 Marseille

matériel utilisé : soudeuse optique, perceuse

Nous, Maire de Marseille, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit, VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 08/04/2013 par l'entreprise: GRANIOU FIBRE AZUR 5, voie d'Angleterre ZAC l'Anjoly 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: tirage de câble optiques, pose de boîte de protections d'épissures optique boulevard Baille au niveau du n° 2 avenue de Toulon 13006 Marseille

ARTICLE 1 L'entreprise GRANIOU FIBRE AZUR 5, voie d'Angleterre ZAC l'Anjoly 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de câble optiques, pose de boîte de protections d'épissures optique boulevard Baille au niveau du n° 2 avenue de Toulon 13006 Marseille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/05/2013 et le 17/05/2013 de 21h00 à 05h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h)

(2 n u i t s d a n s l a p é r i o d e d e m a n d é e)

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

F A I T L E 3 0 A V R I L 2 0 1 3

13/130 - Entreprise NAZA GROUPE FOSELEV

Nous, Maire de Marseille VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 15/04/2013 par l'entreprise: NAZA GROUPE FOSELEV 7 rue de Copenhague ZI les Estroublans 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: élévation de personnel/travaux sur antenne Orange rue des Fabres 13001 Marseille

matériel utilisé : perceuse / viseuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/04/2013 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/04/2013 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise NAZA GROUPE FOSELEV 7 rue de Copenhague ZI les Estroublans 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit, élévation de personnel/travaux sur antenne Orange rue des Fabres 13001 Marseille

matériel utilisé

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/05/2013 et le 30/05/2013 de 22h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entrepreneur responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

F A I T L E 3 0 A V R I L 2 0 1 3

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing d'avril 2013

D.G.P.P
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
MOIS D'AVRIL 2013

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
 AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
 Susp : Suspension
 P : Permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
DELIVREE LE	DUREE en mois				
AM/555/2012	ME CHAGOURI Aïda	« RESTAURANT SAMIR CHAGOURI »	Place Amiral de Muselier – 13008	09/04/2013	4 MOIS
AMA/111/2013	MR RACHEDI Farid	« CAMELIA PALACE »	73, Boulevard de Saint Marcel – 13011	09/04/2013	PERM
AM/113/2013	MR FERRAT Nacer	« JOCKEY CLUB »	89, La Canebière – 13001	09/04/2013	6 MOIS
AM/114/2013	MR BLISSON Fabrice	« SPOK »	62, Boulevard Herriot – 13008	09/04/2013	6 MOIS
AM/116/2013	MR DJERROUD Abderrahmane	« BAR O'GAMBETTA »	1A, rue Villeneuve – 13001	09/04/2013	4 MOIS
AM/118/2013	MR BAZIN Fabrice	« O'BIDUL »	79, rue de la Palud – 13006	09/04/2013	6 MOIS
AM/119/2013	ME HICHIRI Nabila	« L'EMERAUDE »	43, rue Coutellerie – 13002	09/04/2013	6 MOIS
AM/123/2013	ME RAMOS Edith épouse MARTIN	« LE SENS-LOUIS XIII »	38, rue Saint Saens – 13001	15/04/2013	6 MOIS
AM/129/2013	MR KHEDR Mohamed	« TAKI THAI »	125, Avenue de la Capelette – 13010	15/04/2013	PERM
AMA/27/2013	MR DRAI Jules	« FLORIDA PALACE »	164, Boulevard Mireille Lauze – 13010	26/04/2013	4 MOIS
AM/46/2013	MR MODENA Damien	« BURGER'S BANQUET »	9, rue Molière – 13001	26/04/2013	4 MOIS
AM/47/2013	MR LE BORNE Olivier	« DOCK OF THE BAY »	35, Boulevard de Dunkerque – 13002	26/04/2013	4 MOIS
AM/139/2013	MR QUIERTANT Marc	« OPERA CAFE »	22, rue Beauvau – 13001	26/04/2013	6 MOIS
AM141/2013	MR ZAHRI Ismaïl	« BAR LAFAYETTE »	12, rue Lafayette – 13001	26/04/2013	6 MOIS
AM/144/2013	MR CARILLO Jean-Michel	« BAR TABAC DE LA BLANCARDE »	95, Boulevard de la Blancarde – 13004	26/04/2013	4 MOIS
AM/593/2013	MR STROHL Kevin	« LE CARRE »	110, Quai du Port – 13002	26/04/2013	4 MOIS
AM/71/2013	MR ROUVAUD Didier	« BAR DE LA FIGONNE »	159, Chemin de Palome – 13013	30/04/2013	4 MOIS
AM/147/2013	ME BERTRAND Aurore	« AU TEMPLE »	47, rue de la Libération – 13001	30/04/2013	6 MOIS
AM/149/2013	MR BITTON Serge	« BAR DES MARAICHERS »	100, rue Curiol – 13001	30/04/2013	6 MOIS
AMA/153/2013	MR DAHAN Michel	« NEWPORT »	79/81, Avenue de la Pointe Rouge – 13008	30/04/2013	4 MOIS

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 avril au 30 avril 2013

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0292PC.P0	16/4/2013	Société Civile Immobilière	ALEXIA	25 RUE DE FRIEDLAND 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
13 M 0294PC.P0	16/4/2013	Mme	BENSOUSSAN BETITO	76 CHE DES SERENS 13013 MARSEILLE	239	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 M 0295PC.P0	16/4/2013	Association	LA MAISON DES FAMILLES DES BDR	0 CHE DE LA MARE 13013 MARSEILLE	810	Construction nouvelle;	Service Public ;
13 N 0296PC.P0	16/4/2013	Mr	D ADHEMAR DE LANTAGNAC	49 BD DU POINT DE VUE 13015 MARSEILLE	140	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
13 N 0297PC.P0	16/4/2013	Société Anonyme	LOGIREM HLM	RUE CADE 13014 MARSEILLE	2207	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 H 0303PC.P0	17/4/2013	Société à Responsabilité Limitée	BOMPARK	142 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	217	Construction nouvelle;Piscine;Garage;Démolition Pa	Habitation ;
13 H 0304PC.P0	17/4/2013	Société à Responsabilité Limitée	R.S. INVEST	182 CHE DU VALLON DE L ORIOL 13007 MARSEILLE	145		Habitation ;
13 K 0299PC.P0	17/4/2013	Mr	MOUKHBIRIAN	13 BD DU PARC 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	
13 M 0298PC.P0	17/4/2013	Société Civile Immobilière	BLANCHART	13 BD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE	163	Construction nouvelle;	Bureaux Commerce ;
13 N 0301PC.P0	17/4/2013	Mme	MGADMI	12 TRA DU COMMANDANT 13014 MARSEILLE	65	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
13 N 0302PC.P0	17/4/2013	Société Civile Immobilière	CENTRAL MIRABEAU	143 CHE DE ST LOUIS AU ROVE 13016 MARSEILLE	1174		Entrepôt ;
13 H 0305PC.P0	18/4/2013	Mr	ROUVIERE	67 RUE AVIATEUR LE BRIX 13009 MARSEILLE	27	Travaux sur construction existante;Autres annexes	Habitation ;
13 H 0306PC.P0	18/4/2013	Mme	COMITI	13 BD DES GENETS 13008 MARSEILLE	115	Construction nouvelle;Garage;Abri de jardin;Démoli	Habitation ;
13 K 0308PC.P0	18/4/2013	Mme	BEAUGIER	12 ALL DU PAVILLON 13012 MARSEILLE	68	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
13 N 0307PC.P0	18/4/2013	Société Civile Immobilière	PARIS	19 AV PAUL HEROULT 13015 MARSEILLE	420	Construction nouvelle;	Entrepôt ;
13 H 0313PC.P0	19/4/2013	Société Anonyme	CLINIQUE L EMERAUDE	CHE DE BEAUVALLON FORET 13009 MARSEILLE	4194	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Service Public ;
13 K 0311PC.P0	19/4/2013	Mr et Mme	BONIFAY	68 BD DU BOIS DE L AUMONE 13011 MARSEILLE	131	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 K 0312PC.P0	19/4/2013	Mme	MOULIOM MFENJOU ANGAYE	3 BD GAROUTTE 13012 MARSEILLE	58		Habitation ;
13 M 0309PC.P0	19/4/2013	Mr	BARALOTTO	44 CHE DE LA GRAVE 13013 MARSEILLE	186	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 M 0310PC.P0	19/4/2013	Association	OGEK ST JOSEPH DE LA MADELEINE	172B BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE	141	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
13 H 0317PC.P0	22/4/2013	Société Civile Immobilière	AURELIE	38 BD DE LA FABRIQUE 13009 MARSEILLE	121	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 H 0328PC.P0	22/4/2013	Société Civile Immobilière	FONTANA	2 AV JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE	63	Travaux sur construction existante;Extension;	Commerce ;
13 K	22/4/2013	Mr	GARCIA	1 IMP BERENGER /	65	Travaux sur construction	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
0316PC.P0				TRAV ST PONS 13012 MARSEILLE		existante;Garage;	
13 N 0314PC.P0	22/4/2013	Société par Action Simplifiée	MEDIACO	85 BD JEAN LABRO 13016 MARSEILLE	1172	Construction nouvelle;	Entrepôt ;
13 H 0319PC.P0	23/4/2013	Société en Nom Collectif	CIRMAD	BD MICHELET ALL RAY GRASSI 13008 MARSEILLE	12615	Construction nouvelle;	Bureaux ;
13 H 0323PC.P0	23/4/2013	Mr	MERCIER	34 RUE DU PONTET 13007 MARSEILLE	148	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
13 K 0320PC.P0	23/4/2013	Mme	LECA	37 RUE DE CREMONE 13006 MARSEILLE	85	Garage;	Habitation ;
13 K 0321PC.P0	23/4/2013	Mme	FIGLIOLINO	29 ALL DES VAUDRANS 13012 MARSEILLE	99	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 K 0322PC.P0	23/4/2013	Mr	NACCARATO	14 BD DE L AVENIR 13012 MARSEILLE	74	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
13 H 0325PC.P0	24/4/2013	Mr	FRANCHI	137 RTE LEON LACHAMPS 13009 MARSEILLE	167	Construction nouvelle;Garage;Abri de jardin;	Habitation ;
13 N 0326PC.P0	24/4/2013	Mrs et Mmes	HECHT	178 CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	48	Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Habitation ;
13 K 0327PC.P0	25/4/2013	Société Civile Immobilière	JBV	21/14 RUE DES ELECTRICIENS/RUE LAZARINE 13012 MARSEILLE	413	Garage;	Habitation Bureaux ;
13 N 0329PC.P0	25/4/2013	Société par Action Simplifiée	RHODANIE DE TRANSIT	10 AV DE LA BAUXITE 13015 MARSEILLE	932	Travaux sur construction existante;Démolition Part	Bureaux ;
13 H 0337PC.P0	26/4/2013	Société en Nom Collectif	VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL	53 TRA DE LA SEIGNEURIE 13009 MARSEILLE	2649	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation ;
13 M 0330PC.P0	26/4/2013	Mme	LITTARDI	38 CH DES PAROYES 13013 MARSEILLE	103	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0331PC.P0	26/4/2013	Société Civile Immobilière	SORMEI	26 AV PAUL HEROULT 13015 MARSEILLE	341	Travaux sur construction existante;	Entrepôt ;
13 N 0332PC.P0	26/4/2013	Société d'Economie Mixte	MARSEILLE HABITAT	3 RUE DE LA ROTONDE 13001 MARSEILLE	5	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
13 N 0333PC.P0	26/4/2013	Mr	HEURTAUT	5 IMP DES ROSES 13016 MARSEILLE	77		Habitation ;
13 N 0335PC.P0	26/4/2013	Société Anonyme	LOGIREM	BD CHARLES MATTEI 13014 MARSEILLE	2371	Construction nouvelle;	Habitation Bureaux ;
13 N 0336PC.P0	26/4/2013	Mr	RIBAUD	31 IMP DES ROSES 13016 MARSEILLE	158	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0339PC.P0	26/4/2013	Société Anonyme	LOGIS MEDITERRANEE	345 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE	3960	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0340PC.P0	26/4/2013	Mme	MORELLO	MTE DU PICHOU 13016 MARSEILLE	492	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0341PC.P0	26/4/2013	Mr	MORELLO	MTE DES IRIS 13016 MARSEILLE	102	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0342PC.P0	26/4/2013	Mr	MORELLO	IMP PICHOU 13016 MARSEILLE	200	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0343PC.P0	26/4/2013	Mr	MORELLO	MTE DES IRIS 13016 MARSEILLE	102	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0344PC.P0	26/4/2013	Mr	MORELLO	MTE DES IRIS 13016 MARSEILLE	100	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 H 0345PC.P0	29/4/2013	Mr	LARNOUHET	13A BD DES SALYENS 13008 MARSEILLE	101	Construction nouvelle;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 M 0347PC.P0	29/4/2013	Société Civile Immobilière	ATTIDE ORY	15 RUE SAINT GEORGES 13013 MARSEILLE	0	Extension;	
13 N 0346PC.P0	29/4/2013	Mr	IDRI	89 BD N D DE SANTA CRUZ 13014 MARSEILLE	0		
13 N 0348PC.P0	29/4/2013	Société à Responsabilité Limitée	MG2I	5 BD DE LA MEDITERRANEE 13015 MARSEILLE	3317		Habitation Bureaux ;
13 H 0349PC.P0	30/4/2013	Mr	BEN MOUSSA	20 BD MOLINARI 13008 MARSEILLE	134	Travaux sur construction existante;Extension;Garag	Habitation ;
13 K 0353PC.P0	30/4/2013	Mr	STADLER	89 CHE DES ESCOURTINES / LA MILLIERE 13011 MARSEILLE	46		Habitation ;
13 K 0355PC.P0	30/4/2013	Société à Responsabilité Limitée	SIVANE	11 RUE ST CLAIR 13011 MARSEILLE	184	Garage;	Habitation ;
13 N 0351PC.P0	30/4/2013	Mr	PINNA	5 MTE DES USINES 13016 MARSEILLE	121	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0352PC.P0	30/4/2013	Mr	BALDASSARI	206 BD DE PLOMBIERES 13014 MARSEILLE	2542	Construction nouvelle;	Bureaux Commerce Artisanat ;
13 N 0354PC.P0	30/4/2013	Société Anonyme	LOGIREM	0 CHE DU FOUR DE BUZE 13014 MARSEILLE	4000	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
13 N 0356PC.P0	30/4/2013	Mr	MORELLO	0 MTE DU PICHOU 13016 MARSEILLE	111	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0357PC.P0	30/4/2013	Mr	MORELLO	MTE DU PICHOU 13016 MARSEILLE	141	Construction nouvelle;	Habitation ;
13 N 0358PC.P0	30/4/2013	Mr	MORELLO	MTE DU PICHOU 13016 MARSEILLE	94	Construction nouvelle;	Habitation ;

DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

N o m :
P r é n o m :
A d r e s s e :
T é l :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
1 2 , R U E D E L A R E P U B L I Q U E
1 3 0 0 1 M A R S E I L L E
T E L : 0 4 9 1 5 5 1 5 5 5 - F A X : 0 4 9 1 5 6 2 3 6 1

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : M^{me} Anne - Marie M. COLIN

I M P R I M E R I E : P O L E E D I T I O N